



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur l'élaboration de la carte communale
de Sus (Pyrénées-Atlantiques)**

n°MRAe : 2020ANA26

dossier PP-2019-9249

Porteur du Plan : Commune de Sus

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 3 décembre 2019

Consultation de l'Agence régionale de santé : 11 décembre 2019

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 16 octobre 2019 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 25 février 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

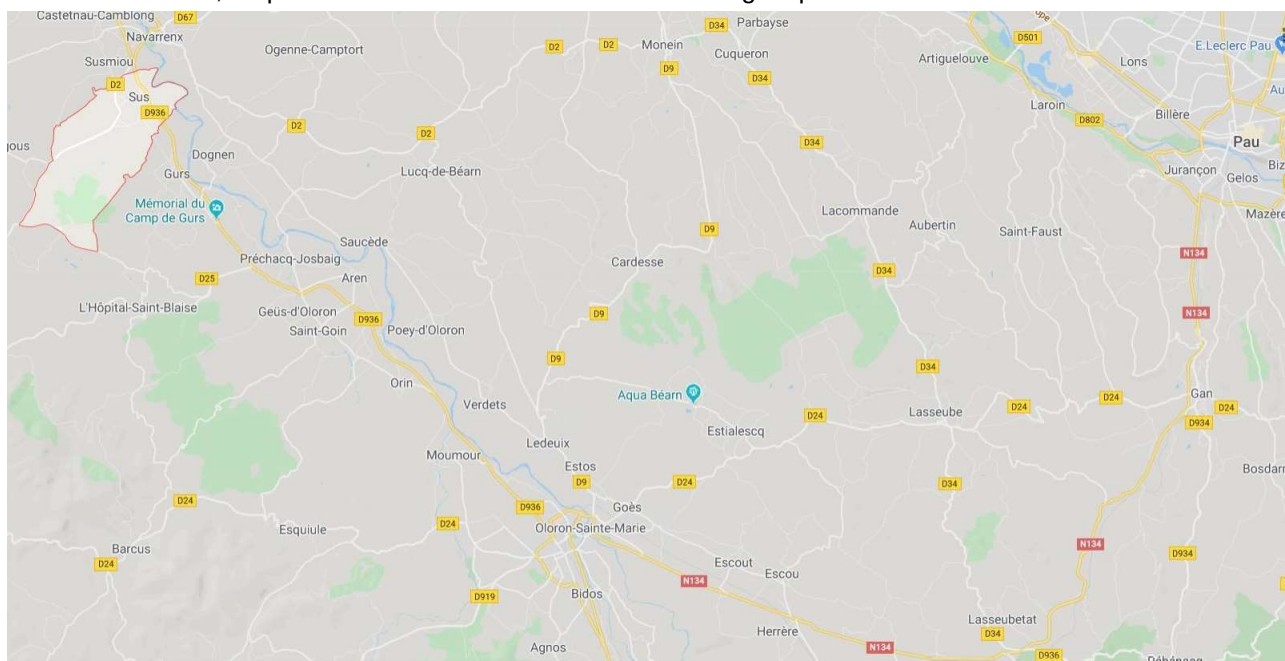
Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur l'élaboration de la carte communale de Sus. Commune du département des Pyrénées-Atlantiques située à une vingtaine de kilomètres au nord-ouest de Oloron-Sainte-Marie, et à environ 45 kilomètres à l'ouest de Pau, Sus compte 374 habitants (INSEE 2016) pour une superficie de 11,5 km². Elle fait partie de la communauté de communes du Béarn des Gaves (53 communes, environ 18 000 habitants).

En l'absence de document d'urbanisme, la commune de Sus est soumise à l'application du règlement national d'urbanisme (RNU). L'élaboration de la carte communale a été prescrite par délibération du Conseil municipal du 3 octobre 2016.

La commune envisage l'accueil de 30 nouveaux habitants d'ici dix ans générant la construction de 26 logements, en incluant les besoins de la population existante. Pour répondre à ces objectifs, la commune prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 3,3 ha pour l'habitat ainsi que l'ouverture de 1,3 hectares pour des activités de loisirs, en particulier les activités liées au domaine golfique existant.



Localisation de la commune de Sus (Source Google maps)

La commune est concernée au nord de son territoire par le site Natura 2000 *Gave d'Oloron et marais de Labastide Villefranche* (Zone spéciale de conservation -ZSC- FR7200791, désignée au titre de la Directive « Habitats »). L'élaboration de la carte communale fait à ce titre l'objet de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application des articles L. 104-1 et suivants du Code l'urbanisme.

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives résiduelles. La démarche et la procédure afférentes sont détaillées dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et objet du présent avis.

II – Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de carte communale

A - Remarques générales

Le rapport de présentation de la carte communale de Sus contient globalement les pièces requises aux termes des articles R. 161-2 et 3 du Code de l'urbanisme.

Le résumé non technique, dénommé « résumé du projet », est très succinct (une page). Il ne comprend pas les informations suffisantes ni les illustrations cartographiques permettant une compréhension globale du projet communal. Il indique de plus un besoin de 20 logements alors que le projet en prévoit 26.

La MRAe rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel de l'évaluation environnementale, destiné à permettre au public de prendre connaissance, de manière simple et lisible, du projet et de ses effets sur l'environnement. Ainsi, ce résumé non technique mériterait d'être repris.

La MRAe estime de plus qu'une carte de synthèse de l'état initial de l'environnement récapitulatif et hiérarchisant les enjeux et objectifs permettrait de faciliter leur perception par le public et améliorerait la compréhension du projet communal et de la démarche d'évaluation environnementale.

Enfin, concernant le dispositif de suivi, la MRAe constate que les indicateurs retenus¹, qui concernent la consommation d'espaces, la consommation en eau et la production de déchets, ne sont pas suffisants à eux seuls pour l'évaluation à terme du document. Outre le suivi de ces données, le système d'indicateurs présenté mériterait d'être complété (évolutions démographiques, dispositifs d'assainissement en particulier).

B - Diagnostic et analyse de l'état initial de l'environnement

En matière démographique, le rapport indique que la population est en augmentation constante et modérée depuis 1968 mise à part une légère baisse entre 1999 et 2009. Le dossier note une forte augmentation constatée entre 1990 et 1999, attribuée à l'installation sur le territoire communal d'une secte de 75 personnes environ² « qui a pour effet de perturber les statistiques communales ».

Les derniers chiffres disponibles de l'INSEE, non présentés au dossier, indiquent que le taux annuel d'évolution depuis 2011 est négatif (-0,9% par an), après une période de croissance très importante sur la période inter-censitaire précédente (+3,1 % par an entre 2006 et 2011).

Le dossier note que « l'indice de vieillissement (+60 ans/-20 ans) est très fort (278/105=2,6), beaucoup plus élevé que le taux du département (1) et celui de l'arrondissement (1,21) ». La commune comptait 133 ménages en 2014 avec une moyenne de 2,3 personnes / ménage. L'évolution, classique, va dans le sens d'une diminution de la taille des ménages « créant des besoins supplémentaires en production de logements », selon le dossier.

Le **parc de logements** et son évolution sont analysés. La part des logements vacants est importante (11 logements soit 7% du parc) et a connu de grandes fluctuations dans les dernières décennies (de 23 logements en 1982 à 5 logements en 1999). L'analyse du parc actuel conclut à la mobilisation possible de quatre logements vacants par le projet.

En matière économique, la commune conserve une vocation agricole marquée. On compte 16 exploitations sur le territoire communal sur 418 hectares de surfaces agricoles. Le territoire communal est inclus dans les périmètres de nombreuses Indications géographiques protégées (IGP) et de l'Appellation d'origine contrôlée (AOC) Ossau Iraty. On note par ailleurs une superficie de 129 hectares de forêt soumise au régime forestier. Les exploitations et les distances de réciprocité afférentes sont retranscrites dans le rapport de présentation.

L'analyse de la consommation d'espace fait ressortir une consommation de 2,5 hectares sur la période 2006 à 2015 pour la construction de 12 logements, soit une densité faible de l'ordre de 5 logements par hectare. Le dossier indique une absence totale de construction entre 2009 et 2015 (cf page 76). "

Le principal **risque naturel** est le risque inondation. Le bourg est traversé par le cours d'eau du Géronis, affluent du gave d'Oléron. La commune ne dispose pas d'un plan de prévention du risque inondation mais a fait réaliser une étude hydraulique dans la perspective de l'élaboration de la carte communale, suite à la crue du cours d'eau Géronis de 2018. Cette étude, dont les conclusions sont retranscrites dans le rapport de présentation, l'a amenée à abandonner un projet de lotissement communal situé dans le centre-bourg. L'atlas des zones inondables fourni page 59, montre que les enveloppes des zones inondables du gave d'Oléron et Laussat qui encadrent la commune, ne concernent pas les zones urbanisées. Le risque retrait-gonflement des argiles et mouvements de terrain et le risque remontée de nappe sont qualifiés de faibles à très faibles.

L'analyse de **l'état initial de l'environnement** reprend la grande majorité des thématiques environnementales. Cependant il ne permet pas de mettre en évidence certains enjeux pourtant importants sur la commune.

-Ainsi la **trame verte et bleue** n'est pas définie de manière assez précise. Le dossier n'apporte pas suffisamment de justifications ni d'éléments de méthode pour sa définition, et ne donne pas assez d'informations sur les sous-trames retenues – ou non – sur la base du travail réalisé à l'échelon régional pour l'élaboration du schéma régional de cohérence écologique de l'ex-région Aquitaine. On note également que les zones humides n'apparaissent pas clairement dans la trame bleue communale.

-Les **zones humides** ne font pas l'objet de descriptions suffisantes ou de cartographie. Il convient que la collectivité confirme la caractérisation des zones humides en application des nouvelles dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019. Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

-Les données du rapport de présentation relatifs à la **ressource en eau** demandent à être précisées.

1 Rapport de présentation page 83

2 Rapport de présentation page 13

Il est en effet nécessaire de connaître les données sur la capacité résiduelle du captage afin de permettre d'apprécier la faisabilité du projet communal.

-La commune est équipée d'un réseau d'**assainissement** collectif sur le bourg, relié à la station de Castetnau-Camblong. Les informations relatives à ces équipements³ sont à ce stade insuffisantes. Le rapport décrit sommairement la station d'épuration intercommunale ainsi que les dysfonctionnements rencontrés (intrusion d'eaux claires). Cependant aucune information n'est donnée sur la capacité nominale de la station, sa charge entrante et sa capacité résiduelle, ni sur les travaux envisagés pour remédier aux dysfonctionnements constatés qui engendrent, selon le portail d'information⁴ sur l'assainissement communal du ministère de la transition écologique et solidaire, une non-conformité de l'équipement dont les susceptibilités d'atteintes à l'environnement ne sont pas évaluées dans le dossier.

Le dossier ne présente pas non plus clairement les informations relatives à l'état des installations autonomes existantes (nombre d'installations, taux de conformité et situation). Certains éléments, présentés dans la partie du rapport de présentation relative à la géologie, ainsi qu'en en annexe (annexe 3 – étude 2006-2009 de la SAUR) indiquent à ce sujet un taux de non-conformité de 100 % des installations, avec constat d'installations polluant le milieu récepteur de façon sporadique. Cette étude indique une inadéquation filières de traitement-sols (les sols étant majoritairement argileux). La carte d'aptitude des sols à l'auto-épuration annoncée dans l'annexe n'est d'ailleurs pas présente. La MRAe estime que le dossier mérite d'être complété sur ces points (en particulier, suites données aux recommandations du rapport, carte d'aptitude des sols et situation actuelle).

C – Projet communal et prise en compte **de l'environnement**

1. Établissement du projet communal et consommation d'espaces

Le projet communal se base sur le souhait d'une progression démographique évaluée à 30 habitants d'ici 2030. Pour répondre à cet objectif et satisfaire aux besoins de la population existante, le volume de logements à produire a été fixé à 26 logements en prenant l'hypothèse de 2,2 personnes par ménage.

La commune prévoit dans le cadre de ce projet l'ouverture à l'urbanisation de 3,35 ha pour la construction des 26 logements, soit une densité moyenne de 7,5 logements par hectare. La MRAe note le nombre limité de zones ouvertes à l'urbanisation, mais souligne que l'estimation du nombre de logements produits pourrait être amélioré, ce qui pourrait amener à réduire surfaces ouvertes à la construction. Pour rappel, la consommation d'espaces était de 2,5 hectares entre 2006 et 2015. Il est de plus à noter que les 4 logements vacants mobilisables n'ont pas été pris en compte dans le calcul.

La MRAe recommande donc fortement de limiter les ouvertures à l'urbanisation en extension aux stricts besoins identifiés et justifiés. La MRAe considère de plus que la densité proposée est en contradiction avec les orientations nationales en matière de maîtrise de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Elle recommande d'intégrer une densité plus importante, a minima de dix logements par hectare.

La zone constructible à vocation de loisirs golifiques sur le domaine de Nitot représente quant à elle une consommation d'espaces de 1,37 hectares dans le but de régulariser les installations et constructions existantes et permettre des extensions limitées. Ces projets ne sont pas suffisamment justifiés dans le rapport de présentation. Les conséquences en termes de consommation d'eau et de besoins en assainissement doivent de plus être prises en compte. **La MRAe recommande de rechercher des solutions de moindre consommation d'espaces.**

2. Prise en compte de l'environnement

Le choix des sites de développement de l'habitat a été réalisé selon le rapport de présentation de manière à « étoffer quelques-unes des agglomérations existantes tout en évitant les zones inondables du Géronis »⁵.

Des études de terrain ont été réalisées par un écologue en deux phases afin d'évaluer les impacts potentiels sur les sites de développement pressentis. Ces visites ont été réalisées à des périodes propices (visites en octobre 2016 et en juin 2017).

Ces analyses ne sont cependant pas retranscrites clairement par une description suffisante des secteurs à urbaniser. Ces derniers ne sont décrits que sous l'angle des accès routiers ou de la desserte par les réseaux mais l'inventaire naturaliste réalisé n'est pas exploité. La description des zones de développement devrait comporter plus d'éléments de qualification de chacun des sites (occupation actuelle plus détaillée, enjeux paysagers, etc.), permettant de mieux accompagner ces analyses et conclusions.

Les parcelles concernées par le projet de régularisation et de développement du Domaine de Nitot ne sont pas suffisamment décrites non plus, et les impacts sur les milieux présents sont insuffisamment évalués.

3 Rapport de présentation page 23 et 24

4 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/station.php?code=0479101S0001>

5 Rapport de présentation page 67

Les compte-rendus fournis en annexe du rapport tendent à démontrer une réelle recherche d'évitement d'impacts et de modération de la consommation d'espaces. Cette réflexion mérite d'être poursuivie et mieux valorisée dans le rapport. En l'absence de règlement, une carte communale reste de fait un document peu prescriptif. Le rapport d'évaluation environnementale, s'il est enrichi, pourra être mis au service de la volonté communale de préserver l'environnement dans le cadre des autorisations d'urbanisme.

La MRAe recommande de compléter la partie relative à l'explication des choix ainsi que la description des secteurs de développement afin de permettre au public d'appréhender plus précisément la démarche d'évaluation des impacts éventuels sur l'environnement menée dans le cadre du projet communal.

III – Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de carte communale de Sus envisage le développement de la commune à l'horizon de 10 ans, avec la construction de 26 nouveaux logements pour permettre l'accueil de 30 nouveaux habitants.

Les lacunes de présentation de l'état initial, notamment en matière d'eau, d'assainissement et de trame verte et bleue doivent être levées afin de présenter le territoire et ses enjeux de manière complète et claire.

En l'état du dossier, le projet communal ne mobilise pas toutes les ressources possibles d'économie d'espaces et la démonstration de modération de la consommation foncière est insuffisante. La bonne prise en compte de l'environnement par la modération de l'artificialisation des sols reste donc à démontrer. Enfin, l'extension de la zone de loisirs golfiques nécessite d'être mieux justifiée et analysée, ou à défaut ré-interrogée.

La MRAe estime également que le descriptif des enjeux environnementaux pris en compte demande à être explicité plus clairement, de façon à mieux démontrer l'absence de risque significatif de la réalisation du projet communal sur l'environnement.

À Bordeaux, le 25 février 2020

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON